

**N° 5444<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****relative aux prospectus pour valeurs mobilières et**

- portant transposition de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE;
- portant modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier;
- portant modification de la loi du 23 décembre 1998 concernant la surveillance des marchés d'actifs financiers;
- portant modification de la loi du 30 mars 1988 concernant les organismes de placement collectif;
- portant modification de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
- portant modification de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
- portant modification de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2005)

Par dépêche du 17 juin 2005, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Les amendements étaient accompagnés de commentaires ainsi que d'une version coordonnée du texte du projet de loi en vedette.

*Amendement 1*

L'amendement 1 qui vise à corriger des erreurs de référence à l'endroit de la lettre t) du paragraphe 1er de l'article 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Amendement 2*

Conformément à l'observation y relative formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 juin 2005, les auteurs des amendements ont dissocié les personnes physiques et les PME, tout en regroupant dans un nouveau paragraphe 3 les dispositions relatives à la tenue et à la mise à disposition du registre des investisseurs qualifiés ainsi qu'à l'enregistrement dans celui-ci.

Ils se sont par ailleurs ralliés à la proposition du Conseil d'Etat d'exclure du champ d'application de la loi les bons de caisse non fongibles.

Le texte de l'amendement ainsi que les adaptations formelles qui en découlent trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

*Amendement 3*

L'amendement 3 ne vise qu'à redresser une erreur de syntaxe et n'appelle de ce fait pas d'observation.

Finalement, l'intitulé du projet de loi coordonné est à compléter au deuxième tiret par le mot „financier“, mot dont le Conseil d'Etat aimerait signaler l'omission.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES